

Neuvième volet : Pas de sainteté judaïque sans « pureté » (Tahor)

Troisième partie (suite): comment se purifier des impuretés animalières occasionnelles.

Quelles exclusions sont -elles définitives?

Résumé antérieur :

I à XV – L'HOMME ET DIEU : Les deux premiers versets rappellent que seuls ceux du peuple d'Israël qui en sont dignes (tant hommes que femmes formant les **bné Israël**) auront seul(e)s vocation à constituer une assemblée formée de témoins (**ada**) de la sainteté divine. L'Eternel se situe « à part » (**kadoch**) dans les religions alors coexistantes. Avec moult réserves, les entretiens précédents tentaient d'en cerner quelques aspects illustrés, le premier principe de sainteté humaine réside dans la règle des différenciations (Avdalah) La paracha se réfère d'emblée au Décalogue (Dieu UN sans nul auxiliaire et donc seul à disposer de pouvoirs surnaturels, rôle du Chabat, devoir de piété filiale) Le Chabat renforce le noyau familial et parental, rappelle l'existence d'un créateur, son rôle providentiel ayant extirpé le peuple d'Israël d'une Egypte ayant des serviteurs esclaves et des serviteurs de cultes païens.

GRANDES LIGNES D'ÉTUDE : Dans son ensemble le judaïsme inculque une triple maîtrise, celle d'une doctrine du Dieu rigoureuse excluant toutes faussetés ou fantaisies, celle d'une maîtrise demandée des instincts (alimentaire, sexuel, d'agressivité sociale) et celle encourageant une sublimation de l'affect (maîtrises cognitive + affective + instinctive). Pour des raisons pratiques, nous étudierons d'abord le social

XVI à XXIV - ASPECTS SOCIAUX : NULLE PART N'A ÉTÉ RELEVÉ LE FAIT QUE LES VERSETS LÉVITIQUE CH19 v 16-19

FONT réfèreNCE DIRECTE A LA VIE DE JOSEPH ET SES FRÈRES RÉSUMÉE EN SES ASPECTS MORAUX ET A VISÉE PÉDAGOGIQUE
Ainsi, à partir du comportement de Joseph adolescent, sera extrapolé l'interdit de calomnier ; ou même de tout colportage d'une vérité, mais imprudente à diffuser. La fin du verset Lévitique 19:16 donne lieu à diverses traductions possibles. La version officielle insiste sur le devoir d'assistance à personne en danger J'y ajouterai l'interdit de fabuler sur les morts, de leur alléguer une vie ou des propos fictifs, voire de leur attribuer un pouvoir surnaturel (Décalogue) et bien sur, d'en déifier certains par des pèlerinages apostats. Le verset 17 interdit tout sentiment haineux. Les frères de Joseph en étaient un exemple négatif, à l'opposé d'un Esau fraternel envers Jacob ou d'un Joseph adulte pardonnant, de même, à ses frères. Le même verset préconise de ne surtout pas s'associer à des méfaits, d'essayer même de les empêcher, et, s'ils ont été commis, d'en faire éviter la récurrence en suscitant un repentir. Le Rouleau plaide, par ses récits illustrés, pour aider à la disparition des fautes bien avant que celle de leurs auteurs fautifs. S'abstenir d'esprit de rancune ou de vengeance et aimer son prochain et l'étranger forment le verset 18. Certains rabbins illustres (Hillel...) considèrent que respecter son prochain conduit à l'observance des autres lois. Le nouveau testament leur emboîtera le pas et renchérra sur les versets du Lévitique plagiés et repris à son compte. Selon le Rouleau (repris ensuite par Salomon, Maimonide, Ibn Paquda...) le fond du message doit toujours dominer la superficialité de la forme. Tout autant, la sainteté passe par un souci de l'altérité. S'y ajoutent dans la **kedoucha** le devoir de l'exactitude et de l'impartialité dans le jugement autant dans celui critique que nous devons avoir envers nous même, qu'envers les autres avec la même objectivité, voire sévérité Le rejet de l'hypocrisie dans tout propos, acte ou les promesses fallacieuses vont de même à l'encontre d'une sainteté. L'interdit de tout culte des morts sur lesquels se sont construites de nombreuses affabulations est un commandement absolu (al tifnou él ha ovoth), et qui s'y adonne a versé dans le paganisme et devient apostat. Le respect des interdits des Tables est une évidence universelle dans nos rapports avec tout prochain.

XXV à XXVI – L'IMPÉRATIF DU PARTAGE : Le partage alimentaire est donné comme un exemple donné et illustré de partage. C'est une règle imposée et généralisée, tant pour la nourriture d'origine animale que celle végétale. C'est une règle qui, de plus, fait partie des valeurs structurelles du judaïsme qui l'a initiée. Comme telle, qui n'y consentait pas à s'y plier était considéré comme un apostat et devait être alors retranché de l'assemblée sainte et exclus du décompte des enfants d'Israël. Le concept du partage est en fait plus vaste. Il s'étend au partage des mêmes codes de lois de justice d'avec l'étranger, au partage communautaire des cimetières en mixité (tout comme pour Abraham avec la tribu de Heth), à l'hospitalité, au partage de son temps (visite aux malades, temps communautaire, enseignement) enfin au partage des connaissances acquises même hors « conclave » mais dont les divergences sont bienvenues, selon Moïse, tant qu'elles se cantonnent à l'intérieur des valeurs structurelles fondamentales (cas de Eldad et Médad)

XXVII à XXXVII– LA SAINTÉTÉ FAMILIALE Le premier des devoirs familiaux est celui de fonder un foyer fécond. Le vœu de procréer est donc la première bénédiction des lévites et, de même, le vrai sens réel et la seule motivation profonde de la bénédiction nuptiale. La Bible, en sa Thora et en ses prophètes en analysait différents aspects ou dérives que nous avons survolés. De même, avoir une ascendance nominative et une généalogie référencée est, dans le Rouleau, rappelé répétitivement comme lui étant tout aussi importante

Le talmud s'aligne sur cette position nataliste, mais en additionnant une grande sévérité envers ceux qui alors que féconds, refusent la parentalité, que cela soit du côté du père ou de la mère. Pour qu'une famille soit sainte il faut, de plus, que, dans le foyer, tant le père que la mère inculquent, par le jour du Chabat, le respect des valeurs judaïques et le rappel de la création divine. Un rôle majeur est dévolu à la mère dans le foyer, c'est pourquoi c'est elle qui est chargée auprès de l'époux et des enfants des symboles des bougies et de la confection des deux pains du Chabat. Les textes de la Thora sont validés par deux serments d'avant et d'après la lecture du Rouleau, remerciant Dieu de ne pas avoir mixé nos valeurs d'avec celles païennes et en réaffirmant la vraie valeur et vérité de ce Rouleau. Irrespect et dérives observées chez certains. La Thora illustre par quelques récits des exemples de bons (Esaü) ou de mauvais (Jacob ou ses fils) comportements filiaux. Le Talmud, notamment dans les traités Péa et Kidouchin, apporte du renfort au devoir du respect filial. De l'importance donnée par le talmud à la sincérité du respect filial, ainsi qu'au soutien matériel et moral de ses vieux. Ainsi que des devoirs post-mortem. Ce respect contribue à la sainteté du foyer.

La Bible enjoint l'enseignement de l'unicité divine, le devoir de rabâcher et commenter aux enfants le décalogue et des commandements satellites, les leçons à tirer des récits historiques et celles tirées des œuvres divines. Leur respect est récompensé, leur violation sanctionnée avec un pardon possible. Sauf en cas de désinformation sur le Rouleau ou « d'abominations » collectivement tolérées. Initialement donnée par le père, l'éducation fut institutionnalisée au 1er siècle d'abord à Jérusalem puis en toutes villes de la Palestine.

Toute technique de désinformation dans l'enseignement des textes va à l'encontre du concept du **Tsedék** (recherche obsessionnelle de l'exactitude) enjoint par le Rouleau et dont le viol est le seul ne pouvant faire l'objet d'un pardon selon les tables (3ème commandement). **La diversion** en est une et nous en avons donné un exemple sur l'inconduite d'Abraham (Genèse 12) évitée régulièrement de tout commentaire. **L'omerta** en est une autre voie (exemple : le pacte culpabilisateur de Moab n'est que pas ou peu enseigné) Il existe enfin d'autres **techniques sournoises** permettant de dévoyer les textes pour se les approprier par certains dogmatiques inscrupuleux. Triste est de constater qu'il existe un négationnisme mais rabbinique.

XXXVIII à XLIV- LA SAINTETÉ ALIMENTAIRE : contrairement aux végétaux, le monde animal est vite classifié dans le Rouleau entre animaux purs et impurs, dés Noé. Mais dans la Genèse tous sont alors consommables. Exception faite pour leur sang honni. Le combat contre les cultes zoolâtres est l'une des raisons de l'instauration des sacrifices au Sinâi, auprès d'un peuple de l'Exode quasi exclusivement composé (99,92%) d'enfants issus de femmes égyptiennes et imprégnés de ces cultes (veau d'or). D'où la place que tiennent les animaux dans les dix plaies. Il est ensuite rappelé que le judaïsme est une religion du juste milieu situé entre l'ascèse et les orgies de la grande bouffe, toutes deux marginalisées. Le Rouleau ne se prive pas d'utiliser, en de multiples endroits, la symbolique alimentaire. A partir de l'instauration de l'autel, elle devient même un moyen d'instituer une hiérarchie dans le peuple, en rappelant que ceux qui ont la charge d'enseigner la loi de Moïse sont soumis à une sainteté majorée et d'exemplarité parmi l'assemblée sainte. Il existe un aspect hygiénique dans les lois alimentaires et j'ai rappelé l'analyse de Maimonide là dessus. L'analyse moderne en est plus variée. En un premier temps nous avons rappelé les bénéfices métaboliques et le besoin psychologique individuel lié à ce type de loi qui rassure de façon consciente ou inconsciente. En second, la discipline alimentaire augmenterait significativement la longévité, tant par le biais d'une socialisation que par une prévention métabolique, bactérienne, virale, parasitologique, toxique ou d'allergies.

XLV à XLIX- UNE SEXUALITÉ ENCADRÉE CONTRIBUE A CETTE SAINTETÉ DE L'ASSEMBLÉE

Il existe de multiples « morales », chacune ayant son niveau. L'athéisme est un terreau moderne fertile à une distanciation vis à vis de la morale judéo-chrétienne. La banalisation de **l'adultère** en est un exemple parmi les déviances sexuelles (adultère, incestes, homosexualité ou zoophilie) dénoncées comme incompatibles avec les exigences de la sainteté juive, et excommuniées, tant par la Bible que par la tradition rabbinique. Les lois structurelles formant le socle invariant de la morale juive sont consignées dans son cœur nucléaire (que sont le Décalogue Exode 20 et le Lévitique 18 à 20) Les lois noahides constituent un minimum absolu demandé par la tradition à l'humanité pour sa respectabilité. Le respect de l'intégralité des lois structurelles contribue à donner une image positive du judaïsme destiné à tirer les autres nations vers le haut. C'est le Kidouch a chém. Leur irrespect vaut, aux dires du Rouleau, exclusion de l'assemblée sainte. Contrairement aux cultures antiques qui l'environnaient, Le judaïsme exclut de toute sainteté toute personne **incestueuse** ou qui lui apporterait son soutien de tolérance ou d'approbation morale implicite ou explicite. « Cette personne là s'est (ou sera) exclu de son peuple » (**vé nikh'réta a néféch a hi mé améha**). Il en est tout autant de **l'adultère** ou de **la zoophilie** considérés comme fautes impardonnables et souillant l'image de sainteté et de comportement kadoch (à part) dévolu au peuple juif ayant mission d'exemplarité pour les autres cultures. La Thora exclut de même **l'homosexualité** d'un comportement kadoch. Rappelons enfin 1°) d'une part que ces interdits sexuels forment un tout à prendre ou à laisser, et non un éventuel menu à la carte où un tel déciderait que l'interdit d'adultère peut être enfreint, qui pour celui de l'inceste, qui pour celui de l'homosexualité etc. 2°) que ce respect de ces interdits doit être un choix de judaïsme librement consenti et 3°) que le fait que les mœurs païennes environnantes et athées y dérogent ne saurait servir d'alibi aux juifs pour les violer sous prétexte de laïcisme.

LI à LVI- LA SAINTETÉ AGRAIRE En premier, nous avons vu les influences païennes liées au monde agricole et qui pollueront, par le syncrétisme des hébreux, le dogme du Dieu un et abstrait (culte des Baals, des bosquets, ou phéniciens de Dionysos) et que Dieu est le seul possédant de la terre. Elle ne doit donc pas être de plus une source d'accaparement et d'injustice sociale. Une agriculture exercée dans la sainteté doit veiller au respect du grand principe de la avdalla par la préservation des espèces végétales et par la non mixité animalière sous le joug. Seules de même les bêtes aptes à l'être seront apportées à l'autel.

Tous les sept ans, la jachère est une obligation sainte source d'enrichissement de la terre, de consécration éducative et de partage. Au terme de sept jachères, le jubilé y ajoutait une libération sociale et égalitaire. Une partie du champ ou de ses produits devait être consacrée aux prêtres et aux nécessiteux. Le fruit des arbres ne peut être consommé qu'à partir de la cinquième année.

Outre la nécessité de faire un contrefeu aux rites agraires païens d'époque, l'institution de Chavouoth, fête des sept semaines est aussi une occasion de partage de l'alimentation végétale. A l'origine une fête agraire et de partage, ce qu'elle aurait dû rester ou redevenir, cette fête a été détournée vers une fête du décalogue en total illogique de forme et de fond (non correspondance de calendrier, restriction de la portée de l'étude normalement permanente des tables de la Loi.) Ce substitut est donc un pis aller.

LVII à LXII- L'INTERDIT DES ABUS SUR AUTRUIS

En premier envers la vie des enfants. La Thora porte un coup d'arrêt aux mœurs infanticides coutumières pour l'époque (culte des Baals, de Moloch) alors d'une cruauté sans pareille. Pour nous préparer à ce futur interdit, la Genèse nous avait narré l'allégorie dite du sacrifice d'Isaac. Puis, comme c'étaient préférentiellement les premiers nés qui étaient touchés par ces holocaustes païens ce sera l'une parmi les raisons instituant la symbolique de leur rachat substitutif (ainsi que celui des premiers nés animaux).

Mais ce respect est aussi dû en assurant une subsistance aux orphelins, aux veuves, aux infirmes et aux vieillards. Le cas plus complexe de l'étranger, indépendamment de cette subsistance mérite une étude séparée. Tant la Thora que Malachie, dernier des prophètes nous rappellent que l'Eternel est le Dieu de toute l'humanité avec un héritage dévolu et circonscrit dans chacune des frontières dévolues à chaque nation.

Chez le peuple hébreu, l'étranger a donc **des droits**. J'en ai colligé une quinzaine. Mais il a aussi **des devoirs** de respecter les us et coutumes et surtout le grand minimum des valeurs hébraïques indigènes considérées alors comme passibles de la peine capitale, donc devait s'exclure de toute pratique interdite dans les chapitres 18 à 20 du Lévitique (culte infanticide de Moloch, adultères, zoophilie, incestes ou homosexualité). De nos jours, le laïcisme effondre en dominos et l'un après l'autre toutes ces valeurs édictées de sainteté.

LXIII à LXV- PAS DE SAINTETÉ SANS PURETÉ

Ne pouvait être sanctifiée et approcher l'autel que la personne pure vivant dans un environnement pur. Cette pureté concerne l'humain, les animaux, les objets, les lieux, les temps purs (chabat, fêtes). Certains en étaient exclus à vie (cas de la violation des lois structurelles ou lors d'une dénaturation des valeurs portées par le message, comme indiqué dans le décalogue) Chacun doit un respect à l'intégrité de son corps. Les incisions rituelles tout comme les tatouages sont interdits. De même les auto-flagellations ou auto-agressions physiques de repentance. La seule repentance autorisée est une contrition morale (**techouva**).

Le jour de Kippour permet cette contrition collective mais certaines fautes alors passibles de la peine de mort ou d'excommunication et non repêchables excluent, selon le décalogue, le contrevenant de pouvoir être, devant l'Eternel, membre de l'assemblée sainte des enfants d'Israël. Si le simple contact d'animaux impurs rend impur, celui d'animaux purs, mais morts de mort naturelle, ou leur ingestion rend tout autant impur.

LES CONSÉQUENCES TIRÉES PAR LE ROULEAU DES TEXTES DE L'ENTRETIEN PRÉCÉDENT

III - LE RITUEL DE PURIFICATION, COMMUN A TOUTES LES IMPURETÉS D'ORIGINE ANIMALE, (DU MOINS POUR CELLES QUI SONT CONSIDÉRÉES PURIFIABLES)

Nous avons décrit, dans l'entretien précédent, les impuretés alimentaires **transitoires**.

Le rituel de leur purification était univoque pour toutes ces souillures, soit par contact avec des animaux morts, ou soit par l'ingestion d'animaux permis mais impurs dans leur mort « dissidente » (hors l'autel) :

Ce rituel simple consistait en la purification par l'eau et un lavage des vêtements
Le purifié redevenait ainsi pur dès le soir et apte à approcher de nouveau l'autel

On retrouvait déjà ce rituel de purification par le lavage, lors de la révélation du décalogue au

Mont Horeb :

(Exode 19:10)

« Et l'Éternel dit à Moïse : Va vers le peuple et sanctifie-les aujourd'hui et demain, et qu'ils lavent leurs vêtements »

(Lévitique 17:15)

« Et toute personne née au pays ou étrangère, qui mangera d'une bête morte ou **déchirée** (tréfa) lavera ses vêtements, se baignera dans l'eau, et sera souillée jusqu'au soir ; puis elle sera pure

NB1 :

L'eau a de multiples fonctions dans la bible hébraïque. Je les ai synthétisées dans un travail de survol en 2014. Lien : <http://ajlt.com/Etudes-reflexions/17.02.81.pdf>

NB2 :

Cette purification préalable était impérative pour qui voulait ensuite se joindre à la consommation collective des bêtes sacrifiées en actions de grâces et qui devaient être consommées dans les deux jours (les « restos du cœur » de l'époque).

NB3 :

Le fait de manger une bête faisant partie de la liste du bestiaire autorisé, mais non abattue à l'autel, ne rendait impur que seulement jusqu'au soir pour l'accès à l'autel. Tout en relevant que d'autres impuretés éventuellement coexistantes dans le Rouleau (règles, accouchement, maladies vénériennes, lèpre....) étaient d'une impureté bien plus longue, se comptant en semaine(s). D'où deux déductions :

1°) Manger de la viande non abattue par un « chokh'et » d'époque, était parfaitement autorisé mais sous certaines conditions, (voir l'entretien 65 précédent) L'interdit alors de fréquenter le temple était court, la fréquentation pouvant reprendre dès le soir ou le lendemain, sans nulle autre conséquence (la seule obligation ayant été faite étant celle de s'être lavé ainsi que de s'être lavé ses vêtements au préalable)

2°) Il s'ensuit que :

Celui qui avait une impureté autre, de plus longue durée, pouvait consommer une telle viande durant toute la durée de son impureté, puisque celle-ci lui interdisait, de toute façon, d'accéder au temple, le seul but de toutes ces règles étant éviter l'accès à l'autel ou au temple et de le souiller par le mélange du pur et de l'impur, du propre et de l'impropre, du « tamé » extérieur et du « tahor et kodéché » intérieur des choses saintes se trouvant dans le temple.

Le symbole se voulait fort et étendu : A savoir qu'il était interdit, dans l'autel (la synagogue d'époque, le lieu de rassemblement sacré) de s'autoriser à y introduire tout germe de paganisme, tant matériel que de morale ou pensée païenne, dans un lieu saint, chargé de n'enseigner exclusivement que le seul message « **kodéché** » destiné à une population avide d'une élévation spécifique (avdalla).

Ceci explique le pourquoi de la sévérité des sanctions décrites ci-après.

IV - LES CAS « GRAVES » EN RIEN PURIFIABLES, ET DONC QUI JUSTIFIAIENT UNE EXCOMMUNICATION DÉFINITIVE

A) LE PREMIER MOTIF D'EXCOMMUNICATION D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE :

IL concerne celui qui souille le pur du temple par une intrusion de l'impur, et qui profane ainsi le sacré par cet amalgame physique et spirituel.

La séparation entre le pur et le sacré ne souffre aucune compromission

(Lévitique 7: 19-21)

*« La chair qui touchera quoi que ce soit de souillé ne se mangera pas : elle sera brûlée. Toute personne qui, étant souillée, aura mangé de la chair de la victime d'actions de grâces appartenant à l'Eternel, **cette personne sera retranchée d'entre les siens.***

*« Si quelqu'un touche quoi que ce soit de souillé, souillure d'homme, ou animal souillé, ou quelque abomination immonde, et qu'il mange de la chair de la victime d'actions de grâces appartenant à l'Eternel, **cette personne sera retranchée d'entre les siens.***

Ainsi, quiconque, lui même souillé et non purifié, encore porteur d'éléments profanes (**symbole du paganisme**) dont il ne s'était pas préalablement « lavé » et débarrassé, souillait les victuailles de l'autel (**symbole de la sphère « éminemment sainte »**). celui-là rendait aussitôt impure la bête offerte initialement pure, **laquelle bête devenait aussitôt in mangeable et rejetée.**

Celle-ci devait être alors brûlée, au grand dam des autres convives, frustrés de ce « resto des coeurs » d'époque, et du propriétaire donateur qui perdait ainsi et sa bête et son offrande, tout cela à cause d'un seul convive venu fautif car venu impur .

Donc, pour pouvoir manger collectivement de ces victuailles offertes près de l'Arche, cela impliquait de laisser derrière soi **toute impureté matérielle ou spirituelle**, pour ainsi satisfaire à une exigence de **pureté collective unanime, et sans faille de chacun(e)** des convives.

Ce qui éduquait, aussi et par là-même, le peuple à une discipline rigoureuse et à une solidarité, chacun devant se sentir **responsable envers l'autre dans le partage de ce repas public.**

Le message ainsi délivré était idéalement on ne peut plus clair et double :

1°) Chacun forme un maillon d'une seule chaîne, et la rupture d'un seul maillon détruit l'ensemble de cette chaîne et porte préjudice aux autres.

2°) On ne doit entrer dans un temple qu'avec un corps, une vie comportementale, un cœur, et une âme purs, et de n'enseigner **qu'en excluant toute duplicité.**

NB :

L'équivalent de l'autel d'antan, (conçu pour lutter conjonctuellement contre le

paganisme dominé par la zoolatrie de l'époque, et devenu depuis obsolète), est, de nos jours devenu la synagogue qui en est le substitut, porteur de ses principes, et qui le remplace et l'actualise en ses grandes lignes.

Le lieu de montée pour lire le Rouleau s'appelle d'ailleurs l'Arche. (téva)

Déjà, avec Noé, était exposée cette symbolique de l'Arche réservée à seuls ceux qui refusaient les souillures et donc qu'au seul Noé, le seul intègre pour sa génération

Une synagogue exige donc, en théorie, de ses membres, le même degré de respect corporel et comportemental que jadis en y entrant.

En effet une synagogue ne trouve son plein sens que par le respect individuel que chacun qui y entre se doit de lui porter. C'est d'ailleurs ce que précise le passage introductif du « Ma tovou ». « *Je vais pénétrer dans ta demeure et me prosterner devant ton saint temple avec une ferveur respectueuse* »

avo vétékha, èchtahavé èl hékhal kodchékha, beyir'atékha

Par exemple, en enlevant la sonnerie de son portable... ou voire même non accoutré en travelot comme je l'ai déplorablement vu une fois.

(Exode 25:8)

« *Et ils me feront un sanctuaire pour que J'habite au milieu d'eux* (c.à d. « en eux »)

B) LE SECOND MOTIF D'EXCOMMUNICATION EST LIÉ À LA CONSOMMATION DE GRAISSE OU DE SANG, TOUS DEUX PROSCRITS :

C'étaient là deux éléments « animistes » considérés comme porteurs de vie ou de mort, voire même de démons qui s'y réfugiaient.

De nos jours et par exemple, pour s'accaparer l'âme de leurs bêtes, les Massaï boivent le sang chaud de la bête qu'ils abattent, en lui perçant la jugulaire suivi du recueil de la giclée dans une jarre.

Le judaïsme rejette évidemment la croyance en l'existence de toute force surnaturelle autonome quelconque, où que l'imaginaire humain la situe (Décalogue)

« Le sang c'est l'âme » :

Il est évident que si quelqu'un perd tout son sang, il perdra sa vie. D'où l'équation simpliste d'alors, retrouvée jusque dans la Thora et chez certains encore de nos jours, que l'âme siégerait dans le sang. Mais la Thora, en excluant l'ingestion du sang, voulait surtout combattre toute idée que l'âme soit transférable en métempsycose.

Ce n'en est, bien entendu, qu'un parmi les éléments biologiques vitaux qui y contribuent

(Lévitique 17:14)

« car l'âme de toute chair, c'est son sang, par l'âme qui est en lui ; et j'ai dit aux fils d'Israël : Vous ne mangerez le sang d'aucune chair, car l'âme de toute chair c'est son sang ; quiconque en mangera sera retranché.

Incidences de cette croyance : impact sur l'existence de la zoolatrie.

Chez les zoolatres et notamment chez les égyptiens, le sang des animaux était ainsi supputé le siège de puissances divines occultes. C'est l'une des raisons motivant **l'agneau pascal** ; ceux qui ne croyaient pas à la divinité animalière aspergeaient ostentatoirement les linteaux de leurs portes avec du sang de l'agneau pour afficher leur conviction anti-zoolatre.

Le même but était recherché par le grand prêtre, lorsqu'il jetait le **sang par aspersion** en direction de l'arche, afin de bien exprimer, par ce geste symbolique, que toute vie animale n'est qu'une simple créature de l'Eternel et nullement on ne sait quelle divinité.

Plus tard au moyen âge, ce seront pour les humains et en équivalents, les mythes chrétiens des incubes et des succubes..

D'où le sens de l'interdit :

Afin de désintoxiquer le peuple de toutes ces croyances, il leur sera dit (**Lévit.3:17**) :

« *C'est une ordonnance perpétuelle, de génération en génération, dans tous les lieux où vous habiterez : **vous ne mangerez ni graisse ni sang.*** »

Et, de même, (**Lévitique 7 : 23-25**)

« *Parle ainsi aux fils d'Israël : **Vous ne mangerez point de graisse de boeuf, ni d'agneau, ni de chevreau. La graisse d'une bête morte et celle d'une bête déchirée pourra servir à un usage quelconque ; mais vous n'en mangerez absolument pas. Car quiconque mangera de la graisse des animaux dont on offre à l'Eternel des sacrifices faits par le feu, la personne **qui en aura mangé sera retranchée d'entre les siens.***** »

Ou, tout autant : (**Lévitique 7 : 26-27**)

« *Vous ne mangerez point de sang soit d'oiseau, soit de quadrupède, dans tous les lieux où vous habiterez. Toute personne qui mangera d'un sang quelconque, **cette personne-là sera, retranchée d'entre les siens*** »

Autres citations :

(**Lévitique 17 : 10-11**)

« *Tout homme de la maison d'Israël ou des étrangers séjournant au milieu d'eux qui mangera de quelque sang que ce soit, je tournerai ma face contre la personne qui mange le sang, et **je la retrancherai du milieu de son peuple ; car l'âme de la chair est dans le sang.** Et moi je vous l'ai donné en vue de l'autel pour faire propitiation pour vos âmes ; **car le sang, c'est lui qui fait propitiation par l'âme.*** »

(**Lévitique 17 : 2-9**)

« *Parle à Aaron, à ses fils et à tous les fils d'Israël et dis-leur : Voici ce que l'Eternel a* »

« commandé : Tout homme de la maison d'Israël qui égorge un boeuf, un agneau ou
« une chèvre dans le camp ou hors du camp, et qui ne l'amène pas à l'entrée de la
« Tente d'assignation pour le présenter en offrande à l'Eternel, devant le sanctuaire
« de l'Eternel, **ce sang lui sera imputé** : il a répandu du sang ; **cet homme-là**
« **sera retranché du milieu de son peuple** C'est afin que les fils d'Israël
« amènent leurs sacrifices qu'ils immolent dans la campagne, qu'ils les amènent au
« sacrificateur devant l'Eternel, à l'entrée de la Tente d'assignation, et qu'ils les
« offrent en sacrifice d'actions de grâces à l'Eternel.

**Les mammifères bovins et ovins faisaient alors plus particulièrement
l'objet de culte chez les idolâtres égyptiens**

D'où la précision apportée par le texte :

(Lévitique 17 : 6-7)

« **Ils n'offriront plus leurs sacrifices aux animaux à poils avec lesquels ils
« se prostituent (= Lutte contre la zoolâtrie et particulièrement des mammifères)**
«
« ceci sera pour eux une ordonnance perpétuelle de génération en génération. Tu
« leur diras : Tout homme de la maison d'Israël ou des étrangers séjournant au milieu
« d'eux, qui offrira un holocauste ou un sacrifice et ne l'amènera pas à l'entrée de la
« Tente d'assignation pour le sacrifier à l'Eternel,
« **cet homme-là sera retranché du milieu de son peuple.**

(A SUIVRE)

Etudions maintenant quelques grandes idées à déduire de ces deux entretiens